

MAIRIE DE SENON

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

AR_2017_020

<p>ARRETE DU MAIRE Instauration d'une limitation de tonnage - rue de l'Etang et ruelle de l'Etang</p>
--

Le Maire de Senon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques entre la rue de l'Etang et ruelle de l'Etang dans la commune de Senon ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite, dans la commune de Senon, sur la section comprise entre les rues de l'Etang et ruelle de l'Etang.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD 14 - Grand rue;

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux livraisons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Senon.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Senon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame Le maire de Senon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Etain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois août,
Le Maire,
Jocelyne ANTOINE